



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AMONT

**COMMUNES DE
AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LA CHAUSSÉE-SAINT-
VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MÉNARS, MER, MONTLIVAUT, MUIDES-
SUR-LOIRE, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-
DYÉ-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN ET SUÈVRES**

RÈGLEMENT



Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Le Préfet,

Joseph ZIMET

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPR.....	3
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	4
Chapitre I.2 - Effets du PPRi.....	6
Chapitre I.3 - Possibilités d'évolution du PPRi.....	9
Chapitre I.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
Chapitre I.5 - Définitions.....	13
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	23
Chapitre II.1 - Principes généraux.....	24
Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRi.....	26
Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb.....	27
Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit endigué ou aux francs bords directement inondables par débordement (L_{efb}).....	42
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone non urbanisée (A).....	48
Sous-chapitre II.5.1 - zone non urbanisée – bande de précaution ($A_{TF(BdP)}$).....	48
Sous-chapitre II.5.2 - Zone non urbanisée – aléa très fort (A_{TF}).....	54
Sous-chapitre II.5.3 - Zone non urbanisée – aléa fort (A_F).....	60
Sous-chapitre II.5.4 - Zone non urbanisée – aléa modéré (A_M).....	67
Chapitre II.6 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – hors centre urbain (B).....	74
Sous-chapitre II.6.1 - zone urbanisée hors centre urbain – bande de précaution ($B_{TF(BdP)}$).....	74
Sous-chapitre II.6.2 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa très fort (B_{TF}).....	80
Sous-chapitre II.6.3 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa fort (B_F).....	87
Sous-chapitre II.6.4 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa modéré (B_M).....	94
Chapitre II.7 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – centres-urbains* (C).....	102
Sous-chapitre II.7.1 - zone urbanisée – Centre-urbain – bande de précaution ($C_{TF(BdP)}$).....	102
Sous-chapitre II.7.2 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa très fort (C_{TF}).....	108
Sous-chapitre II.7.3 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa fort (C_F).....	115
Sous-chapitre II.7.4 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa modéré (C_M).....	124
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS.....	133
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux.....	134
Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants.....	138
ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la réduction de vulnérabilité.....	140

TITRE I - PORTÉE DU PPR

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable par la Loire amont défini sur les plans de zonage réglementaire, pour les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre face au risque inondation conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le règlement précise également :

- les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune des zones sur des projets nouveaux,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages à la date de l'approbation du PPRI.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Classification des aléas :

Niveau d'Aléa	Dynamique lente et moyenne	Dynamique rapide
Hauteur de submersion (h) < 0,5 m	Aléa Modéré (M)	Aléa Fort (F)
Hauteur de submersion 0,5 m < h < 1 m	Aléa Modéré (M)	Aléa Fort (F)
Hauteur de submersion 1 m < h < 2 m	Aléa Fort (F)	Aléa Très Fort (TF)
Hauteur de submersion (h) > 2 m	Aléa Très Fort (TF)	Aléa Très Fort (TF)

Afin de faciliter l'interprétation du règlement et conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », il a été décidé de scinder le territoire du PPRI selon la typologie d'occupation du sol suivante :

- des zones A non (ou peu) urbanisées et peu aménagées correspondant aux champs d'expansion des crues. Des volumes d'eau importants peuvent y être stockés en cas de crue (terres agricoles, espaces verts urbains, espaces péri-urbains non construits, etc.),
- des zones B correspondant aux zones urbanisées hors centre urbain, zones moyennement ou faiblement urbanisées peu denses,
- des zones C correspondant aux zones urbanisées en centre urbain, ce sont les centres-villes caractérisés par leur caractère historique, une occupation au sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Chacune de ces trois zones est réglementée selon un niveau d'aléa décroissant et a un règlement spécifique qui va de l'interdiction jusqu'à la prescription de mesures.

Enfin, une quatrième zone est identifiée la zone L_{efb} correspondant au lit endigué et aux francs bords directement inondables par débordement ou les hauteurs d'eau et les vitesses sont importantes en cas de crue.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

ZONES	sous-ZONES
L_{efb} – lit endigué	L_{efb}
A – zone non urbanisée	$A_{TF(BdP)}$ A_{TF} A_F A_M
B – zone urbanisée – hors centre urbain	$B_{TF(BdP)}$ B_{TF} B_F B_M
C – zone urbanisée - centre urbain	$C_{TF(BdP)}$ C_{TF} C_F C_M

Chapitre I.2 - Effets du PPRI

Article I.2.1.1- Opposabilité aux tiers

Le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les règles du PPRI autres que celles qui relèvent de l'urbanisme (règles de construction par exemple) s'imposent également : les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont ainsi responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article L132.1.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRI constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.1.2- Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement).

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le représentant de l'État demande au maire – ou au président de l'établissement public compétent - d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Leurs rapports de présentation doivent notamment justifier du respect du PPR.

Article I.2.1.3- Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont par ailleurs pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Article I.2.1.4- Les conséquences en matière d'information préventive

- **Information de la population par le maire** : conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire doit informer la population en élaborant et mettant à sa disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en indiquant notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront s'appliquer en cas de danger ainsi que les consignes de sécurité et en mettant en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions de communication par tout moyen approprié visant à transmettre à la population les informations contenues dans le DICRIM (bulletin municipal, affichage, réunions publiques, site internet, applications, ...).

- **Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)** : conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques qui doit établir un « **État des risques et pollutions** » à partir des informations mises à disposition par le préfet et consultables sur internet.

Les dispositions du décret du 1er octobre 2022 (pris en application de l'article 236 de la Loi Climat et Résilience du 02/08/2021) ont modernisé la procédure IAL et sont applicables depuis le 1er janvier 2023. Elles rendent obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, concerné par certains risques majeurs, d'informer le potentiel acquéreur ou locataire au moyen d'un état des risques accessible sur le site internet Géorisques.

En application de l'article L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, en cas de modification sur les risques entre la promesse de vente et la vente, « l'État des risques et pollutions » doit être à jour lors de la signature du contrat.

Article I.2.1.5- Plan Communal et intercommunal de Sauvegarde (PCS et PICS) :

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, élaborés sous la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité, regroupent l'ensemble des documents contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce sont des outils d'aide à la gestion de crise.

L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire le PCS dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels tandis que l'article L731-4 rend obligatoire le PICS dans les établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Les articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure décrivent le contenu du PCS et du PICS et précisent que le PCS doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date de notification par le préfet au maire de l'obligation de réalisation d'un tel plan. Le PCS et le PICS sont révisés au maximum tous les 5 ans.

Chapitre I.3 - Possibilités d'évolution du PPRI

Article I.3.1.1- Evolution du PPRI

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, et si cela est justifié, le PPRI peut être modifié, révisé, voire adapté.

Modification du PPRI

Le PPRI peut être modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et notamment pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Révision du PPRI

Le PPRI peut être révisé notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature/intensité des aléas ou la vulnérabilité du territoire.

Cette révision peut n'être que partielle si elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le PPRI.

La procédure de révision suit les formes d'une élaboration.

Dans le cas d'une révision partielle, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Adaptation du PPRI

Le PPRI peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme (cadre de la procédure « intégrée ») notamment pour de grandes opérations d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général.

Article I.3.1.2- Possibilités de recours

L'arrêté d'approbation des PPRI peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Écologique,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Les voies de recours sont portées dans l'arrêté d'approbation du PPRI.

Chapitre I.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur

De manière générale, le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment pour les situations suivantes :

Article I.4.1.1- PPRI et documents d'urbanisme

Des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable ; mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles, etc.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut également conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU(I), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.4.1.2- Projets sur le domaine public fluvial

Les règles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) - et notamment les articles L.2124-17 et 18 – s'appliquent sur le domaine public fluvial.

- *Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau¹ et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »*
- *Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière¹, sur les digues et levées, ou sur les îles ».*

Article I.4.1.3- Projets à proximité des digues

Les modalités d'instruction des actes d'urbanisme devront être conformes à l'application de l'article R.425-10 du code de l'urbanisme.

Article R.425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque que le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou un de ses affluents mentionnées à l'article L.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50 m du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L.2124-18 du même code ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures

¹ La Loire dans le cas présent

situés du côté du val à moins de 19,50 m du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

Article I.4.1.4- Projets à proximité des cours d'eau - Remblais et déblais

Les travaux en cours d'eau et sur les berges et les digues autorisés par le PPRI, de même que les mouvements de terre, les déblais et les remblais autorisés dans le PPRI restent, selon leur importance, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon leurs caractéristiques, les remblais et déblais peuvent également être soumis à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

Article I.4.1.5- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les zones soumises aux APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. L'île dite de "l'ancien barrage" à Vineuil et la Chaussée-Saint-Victor est concernée par cette protection (arrêté préfectoral n°41-2020-12-16-007).

Article I.4.1.6- Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

L'article 47 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable ouvre la possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRI, permettant en zone inondable d'implanter une centrale photovoltaïque sous réserve de la non aggravation des risques.

Article I.4.1.7- Plan d'évacuation des terrains de camping

Les terrains de camping existants doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation conformément aux articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement.

Chapitre I-5 - Définitions

Dans la suite du document, les mots définis dans cette partie sont identifiés par un astérisque *

Abri ouvert (par exemple pour animaux) : construction, installation totalement ouverte (toiture supportée par 4 poteaux).

Aire de grand passage : Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un séjour de courte durée, sans obligation d'équipements publics.

Aire d'accueil : Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité,). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

Annexes : sont considérées comme annexes les constructions nouvelles de locaux secondaires non attenants (sans communication) au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, piscines, ouvrages non clos et couverts. L'emprise au sol de l'annexe doit être inférieure à la construction principale.

Annexes légères : constructions légères, (abris de jardin, abris de voiture, etc.), dont l'emprise* au sol totale est inférieure à 15 m² et pour lesquelles il est prescrit un ancrage au sol.

Exploitation agricole ou assimilable : cela concerne notamment les bâtiments liés à l'activité agricole et/ou d'élevage, à l'entretien des espaces naturels et agricoles, etc.

Bâtiments indispensables à la sécurité publique : bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique (pompiers, police, gendarmerie). Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense.

Boisement (alluvial) : milieu naturel et spontané, constitué d'arbres, arbustes, plantes herbacées bordant un cours d'eau et pouvant s'étendre dans le lit majeur.

Changement de destination : dans le présent PPRi est considéré comme changement de destination toute modification de la destination d'une construction, telles qu'elles sont définies dans les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et la même sous-destination que le local principal.

Article R.151-27 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerces et activités de service ;
- 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Article R.151-28 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions prévues à l'article [R.151-27](#) comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination « Commerces et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public, locaux techniques et industriels , établissements d'enseignement et de santé, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Centre urbain : secteur urbain défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces, services.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs et sportive : constructions telles que les gymnases, salles des fêtes, équipements culturels, etc.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants : constructions telles que les établissements scolaires, les crèches, les centres de vacances, etc.

Construction existante : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite, et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction nouvelle : sont considérées comme des constructions nouvelles les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, et les démolitions/reconstructions non liées à un sinistre ou à une mise aux normes.

Démolitions/reconstructions : sauf mesures expressément mentionnées dans les zones pour les démolitions/reconstructions, les démolitions/reconstructions non liées à un sinistre ou à une mise aux normes sont réglementées par les mesures relatives aux constructions nouvelles*.

Dent creuse : Parcelle ou groupe de parcelles, située(s) entre deux bâtiments, non bâtie(s) et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries publiques ou privées, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant. Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

Dépôts de matériaux : la surface destinée à stocker des matériaux d'une activité (par exemple : sable, calcaire, stockage de bois, etc.) est considérée comme générant de l'emprise au sol.

Droits en cas de division de propriété : en cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise avec les règles de chaque sous-article du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol* calculés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPRI.

Emprise au sol : c'est la surface résultant de la projection verticale au sol de la totalité du volume bâti des constructions à l'exception des éléments de saillie : balcons sans appui au sol, débords de toiture, marquises, etc.

Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les terrasses de plain-pied et les piscines non couvertes réalisées au niveau du terrain naturel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Les abris ouverts*, préaux, tonnelles ouvertes ainsi que les abris ouverts sur 3 côtés et venant en extension d'une construction, ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec le sol : c'est-à-dire la somme des sections des piliers.

Coefficient d'emprise au sol : rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface de l'unité foncière.

Règles d'emprise au sol si mixité d'usage : si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de la destination du rez-de-chaussée qui sera pris en compte pour le calcul des droits.

Cas mixité horizontale : on considère le coefficient de la destination des locaux ayant l'emprise au sol la plus importante.

Ex 1 : projet mixte admissible dans la zone : activité 150 m² – logement 120 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui correspondant à l'activité.*

Ex 2 : projet mixte admissible dans la zone : activité 80 m² – logement 100 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui lié à de l'habitat.*

Pour un projet relatif à une évolution d'une construction existante l'emprise au sol des bâtiments existants est comptabilisée.

Ex : surface de la parcelle = 400 m². Emprise au sol bâtiments existants = 140 m².

Coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone = 50 %..*

=> le projet d'extension ne devra pas dépasser 60 m² en emprise au sol.

Règles pour les extensions/annexes : (à l'exclusion des constructions agricoles)

- extension et annexe d'un bien existant avant la date d'approbation du PPRi: l'extension et/ou la réalisation d'annexe peut se faire en un ou plusieurs fois sans dépasser la limite maximale globale portée dans le règlement.

Ex1 : extension autorisée de 25 m² maximum pouvant se faire en un projet d'extension de 25 m² ou 2 projets d'extension de 15 puis 10 m² ou 1 projet d'extension de 15 m² et 1 projet d'annexe de 10 m², etc.

Ex2 : surface de l'unité foncière = 400 m²

règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,
emprise au sol* du bien existant avant le PPRi = 150 m²*

=> l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 25 m²*

Ex3 : surface de l'unité foncière = 400 m²

*règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,
emprise au sol du bien existant avant le PPRi = 130 m²,*

=> l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 30 m²

- un bien construit après la date d'approbation du PPRi peut faire l'objet d'une extension, en une ou plusieurs fois, à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions nouvelles*.

Ex : surface de l'unité foncière = 400 m²

coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone concernée pour une habitation = 40 %,

emprise au sol de l'habitation réalisée après l'approbation du PPRi = 110 m²

=> l'extension de ce bien pourra être autorisée jusqu'à concurrence de 50 m² d'emprise au sol totale supplémentaire (l'emprise au sol* globale ne devra pas dépasser 160 m²).*

Équipements techniques de service public ou d'intérêt collectif : ce sont les ouvrages de télécommunication (antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions, etc.), de production et de distribution d'énergie (pylônes, transformateur électrique, batteries, ombrières, etc.), d'éclairage public, de gaz, d'alimentation en eau potable (poste de

relevage, réseaux, etc.), d'assainissement des eaux usées et pluviales (poste de relevage, réseaux, etc.).

Équipements sensibles dans une construction : s'entend par équipements sensibles dans les constructions, les tableaux électriques, les chaudières, les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques sensibles à l'eau.

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles les établissements hébergeant des personnes particulièrement vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : hôpitaux, cliniques, prisons, établissements médicalisés pour personnes âgées, etc.

Étude de vulnérabilité de l'activité : étude élaborée par l'exploitant d'un bâtiment d'activité et présentant les mesures structurelles, organisationnelles qui permettent de réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations (ex : organisation des stockages, de l'outil de production, disposition des réseaux électriques, plan de continuité d'activité, etc.).

Étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain : l'étude menée par le porteur de projet devra faire la démonstration de la réduction de la vulnérabilité, dès le stade de la conception du projet, au regard de la grille d'analyse en annexe du présent règlement du PPRI.

Étude de vulnérabilité d'un bâtiment : étude permettant d'identifier les conséquences d'une inondation sur le bâtiment et de proposer des mesures permettant de réduire les dommages et de faciliter le retour à la normale.

Évolutions de constructions existantes : sont considérées comme des évolutions de constructions existantes* les aménagements, les extensions*, les constructions annexes* et les changements de destination, ainsi que les reconstructions après sinistre.

Existence juridique des constructions : est considérée comme « construction ayant une existence juridique » :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou tout document administratif signé de l'autorité compétente,
- soit une construction édifiée avant le 15 juin 1943 date à laquelle ont été rendues obligatoires les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Extensions : l'extension vise à agrandir une construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation ou agrandissement), attenante à la construction existante, elle doit présenter un lien fonctionnel avec la construction existante.

Habitations : construction où l'on demeure. Cette destination définie par le code de l'urbanisme regroupe les logements et les hébergements.

Habitations légères de loisirs (HLL) :

Constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (R 111-37 du code de l'urbanisme). À noter que peuvent être assimilés à des HLL : les yourtes et les tipis, tentes lodges, etc, lorsqu'ils comportent des équipements tels que des blocs cuisine ou sanitaire. À défaut, ils sont considérés comme des tentes de camping.

Hébergement : construction principalement à vocation sociale destinée à héberger un public spécifique tel que des étudiants (résidences étudiantes), des foyers de travailleurs, des maisons de retraite, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.

Isocotes : courbes de niveau représentant les altitudes atteintes par les eaux pour la crue de référence.

Logement : construction utilisée comme résidence principale, secondaire ou occasionnelle (chambre d'hôte, gîte, etc.). Cela ne comprend pas les chambres d'hôtel (destination de « construction de commerce/activité de service »).

Mobilier urbain : équipement installé au bénéfice des usagers sur la voie publique et dans les lieux publics de plein air. Exemples : bancs, tables de pique-nique, poubelles, potelets, etc.

Niveau refuge : le niveau refuge est une zone d'attente intégrée à la construction, directement accessible de l'intérieur, qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Située au-dessus des plus hautes eaux, elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Dans les projets où un **niveau refuge** est demandé dans le présent règlement, il convient de prévoir un espace répondant aux critères suivants :

- surface dimensionnée en fonction du nombre de personnes prévues dans le bâtiment à raison de 1,5 m² minimum par personne avec une hauteur de plafond au minimum de 1,8 m (avec un minimum de 9 m²),
- accès interne devant pouvoir se faire directement par un escalier fixe avec main courante, dans des conditions défavorables (sans lumière, de nuit, dans l'eau),

- ouverture vers l'extérieur de dimensions suffisantes (par ex : 1 m²) de type fenêtre, fenêtre de toit ou balcon, permettant aux secours d'accéder et aux personnes de manifester leur présence et d'être évacuées,
- si possible, concevoir cet espace de façon à ce qu'il puisse être accessible à des personnes handicapées.

Niveau habitable à l'étage : le niveau habitable à l'étage doit avoir trois fonctions :

- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- une zone de stockage au sec,
- une zone de repli accessible de l'extérieur permettant l'évacuation des occupants.

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc.), répondre aux caractéristiques demandées pour un niveau refuge et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations).

Plan d'évacuation : document planifiant les actions à mettre en œuvre lors d'une inondation. L'organisation pour évacuer les personnes présentes dans le bâtiment ou sur le site et les mettre à l'abri en dehors de la zone inondable doit être prévue (affichage des consignes, moyens humains et matériels à mettre en œuvre en cas d'inondation, lieux d'accueil, etc.).

Plantation : peuplement d'arbres créé par l'homme au moyen de plants mis en terre, généralement de façon régulière et homogène (type peupleraie, etc.), dans un but principalement économique (bois, papier, etc.).

Plus hautes eaux (PHE) : hauteurs maximales d'eau atteintes pour une crue de référence (crue centennale ou crue historique si celle-ci est supérieure à une crue centennale). Les PHE sont exprimées en mètre en référence au nivellement général de la France (NGF IGN 69). Les cotes de référence sont précisées sur le plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (isocotes).

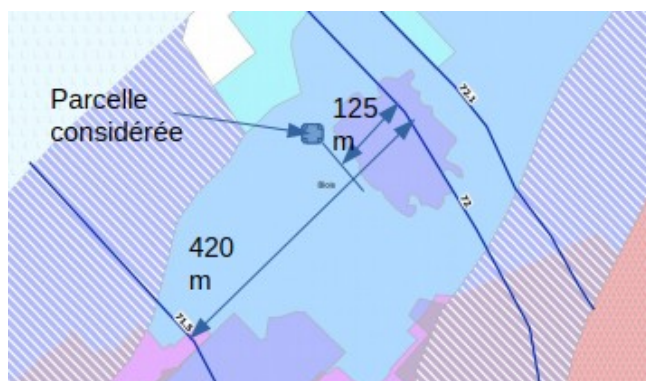
Pour connaître les PHE atteinte au droit d'un projet, il faut appliquer la méthode suivante :

- projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes amont et aval.
- par convention, les PHE applicables au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant (application de la « règle de 3 ») :

$$\text{PHE applicable au droit du projet} = \text{isocote amont} - \frac{I \times (\text{isocote amont} - \text{isocote aval})}{L}$$

avec : L = longueur entre les isocotes amont et aval,
 I = longueur entre l'isocote amont et le projet,
 L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



PHE (au point considéré)

$$= 72 - 125 \times \frac{(72 - 71,5)}{420}$$

= environ 71,85 m NGF (IGN 69)

La hauteur de submersion en NGF est la différence entre la cote des PHE et le niveau du terrain naturel.

Remarque : dans les secteurs où les isocotes amont-aval varient uniquement de 10 cm, il est également possible par simplification de considérer l'isocote amont comme PHE applicable au droit du projet.

Premier niveau de plancher habitable : le premier niveau de plancher habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'un immeuble d'habitation dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain. Les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Projet : renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Réduction de la vulnérabilité : celle-ci consiste à prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives d'une inondation en adaptant les enjeux à leur exposition au risque. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire (prescription).

Régénération naturelle : renouvellement de la végétation à partir des graines, rejets, drageons ou semis naturels produits par les individus déjà présents sur le site.

Remblais : matériaux apportés pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler une dépression existante à la date d'approbation du PPRI

Renouvellement urbain : Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler, notamment via des démolitions/reconstructions, une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cela peut couvrir tout

type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Ces opérations peuvent être de taille variable : au niveau d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Elles intègrent donc un large panel de projets, allant de la simple opération immobilière à l'opération d'aménagement complexe impliquant de multiples maîtres d'ouvrages urbains et immobiliers. La finalité de cette disposition est d'appréhender la réduction de vulnérabilité d'un quartier ou d'un îlot dans son ensemble.

Le projet peut par ailleurs porter sur plusieurs unités foncières discontinues, par exemple afin de permettre le déplacement d'enjeux dans des secteurs très exposés vers des zones de niveau d'aléa moindre. (cf annexe 1).

Réparation après sinistre : les travaux de **réparation après sinistre** sont considérés comme entrant dans le champ de l'entretien d'un bien existant s'ils restent réduits à une partie du bien et qu'ils ne nécessitent pas de le reconstruire dans son ensemble. Les travaux de reprise d'un bâtiment dont un des murs a été partiellement détruit sont considérés relevant d'une réparation.

Les résidences mobiles de loisirs (RML - mobil-home): véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (R 111-41 du code de l'urbanisme).

sous-sol : est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou une partie est située sous le terrain naturel.

Terrain de camping et de caravanage : terrains aménagés destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés ainsi que d'équipements communs. Le caractère « existant » sera apprécié à la date d'approbation du PPRi, et devra remplir les trois critères suivants :

- aménagements et équipements nécessaires à l'activité présents sur le site (sanitaire, emplacements matérialisés, accueil, etc.),
- détenir une autorisation d'exploiter en vigueur,
- disposer d'un cahier de prescriptions de sécurité à jour.

Terrains familiaux :

Un terrain familial destiné aux gens du voyage est un aménagement public ou privé, locatif ou en pleine propriété. Il est destiné à un groupe familial et se compose d'un habitat mobile - une ou plusieurs places de caravanes - et généralement d'une construction d'appoint.

Les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement),

Terrain naturel (abréviation TN) : est considéré comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est l'effet des dommages d'une crue sur des enjeux (personnes, biens, etc.).

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Principes généraux

Article II.1.1.1- Prescriptions générales

La notion de **projet** renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Le présent PPRi distingue :

- les projets nouveaux au sens de l'article L.562-1-II-1 et 2 du code de l'environnement,
- les projets d'aménagements, d'extensions, de changement de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Pour les constructions situées notamment dans la bande de précaution des centres-urbains, la reconstruction n'est pas prévue. Néanmoins, après une inondation majeure, un bilan devra être réalisé pour mettre en place une stratégie de restauration/réaménagement global des secteurs dévastés avec préconisation de techniques adaptées à mettre en œuvre.

Ce bilan tiendra compte de l'ampleur des dégâts ainsi que de l'intérêt historique, patrimonial et paysager des bâtis existants.

Les secteurs des centres urbains situés en zone « $C_{TF(BdP)}$ » sont particulièrement concernés par cette disposition.

Précisions apportées pour la lecture du règlement :

Les dispositions relatives au changement de destination d'un bien sont portées aux articles correspondant à la destination du bien **avant la réalisation du projet**. *Exemple : les prescriptions relatives au changement de destination d'une habitation en zone C_M en local d'activités sont portés à l'article C_M-E4 (traitant des habitations).*

Lorsqu'une unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi :

- principe général : le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du terrain située dans la zone correspondante,
- cas d'un projet de construction nouvelle sur plusieurs zones : ce sont les prescriptions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent, sauf en matière d'emprise au sol qui restent

propres à la zone. Le droit à emprise dans la zone d'aléa le plus fort peut se reporter dans la zone d'aléa le plus faible. L'inverse n'est pas autorisé.

Article II.1.1.2- Interdictions particulières

Sont interdits dans toutes les zones du PPRI :

- les nouvelles implantations, démolitions/reconstructions d'**établissement sensible*** ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement sensible*** existant (avec ou sans extension de bâtiments existants),
- les nouvelles implantations de **bâtiment indispensable à la sécurité publique***,
- les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des capacités de production ou de stockage de celles existant,
- les nouvelles **déchetteries**,
- les nouveaux **campings**,
- les **sous-sols***,
- les **remblais*** hormis pour la réduction de vulnérabilité du territoire dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et ceux explicitement mentionnés aux chapitres II-3 à II-7.

Ne sont pas visés par cette interdiction :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes* constituant le terre-plein des constructions,
- le régalage autour d'une maison individuelle des excédents de terre résultant du creusement des fondations (et les apports de terre complémentaires au régalage si celui-ci est insuffisant) pour permettre le raccordement du bâtiment au terrain naturel*,
- les mouvements de terre sur une même unité foncière*, sans apport extérieur à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³,
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, sans apport extérieur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau,
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues,
- en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain liée à la réduction de vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure.

Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRI

Zones hors d'eau à l'intérieur du périmètre PPRI :

Les études relatives à la révision du PPRI ont mis en évidence quelques îlots hors d'eau pour l'événement de référence à l'intérieur des zones inondables. Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant ainsi leur vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle. Dans ces conditions, ces zones devront donc être évacuées au même titre que les zones inondables.

Sont interdites :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant générer des pollutions en cas d'inondation.

Pour les constructions neuves en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, les sous-sols* sont interdits. Il est par ailleurs recommandé de réaliser les premiers niveaux de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Pour les bâtiments existants, en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de ces secteurs de tenir compte des recommandations du chapitre III-2 du présent règlement.

Zones hors PPRI mais situées à proximité du périmètre PPRI :

Compte tenu des limites de précisions de toutes données et études, il est recommandé pour tout projet situé à proximité du périmètre du PPRI de ne pas réaliser de partie sous le terrain naturel.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRI hors Lefb. Elles sont complétées par des mesures propres à chaque zone, portées chapitres II-3 à II-7, et les mesures du titre III.

Article II.3.1.1- Prescriptions générales

Aménagement sans changement de destination d'un bien existant augmentant le nombre de logements (ex : transformation d'une maison sur 2 niveaux en 2 logements indépendants) : tous les logements devront avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des plus hautes eaux*.

Les extensions* des biens réalisés avant 2001 peuvent être réalisées à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel mais ni sous le niveau du TN, ni à un niveau inférieur à celui du rez-de-chaussée existant. Dans le cas où cela est possible, il est recommandé de les porter à au moins 0,50 m au-dessus du TN.

En dehors des mouvements de terre autorisés par le PPRI (cf article II.3.1.2), les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les démolitions sont autorisées sous réserve d'évacuer les produits issus de la démolition en dehors de la zone inondable et sur des sites dédiés à cette fonction.

Les surfaces imperméabilisées sont à réduire au maximum.

Activités, établissements recevant du public : dans le cadre de nouvelles activités, d'extensions*, de changements de destination, d'une reconstruction après une démolition etc., il est obligatoire de réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments* et de l'activité* au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité*.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.3.1.2- Aménagements-infrastructures et équipements-installations

Sont interdits dans toutes les zones du PPRI hors Lefb tous aménagements, travaux, etc. de quelque nature que ce soit à l'exclusion de ceux visés ci-après soumis à prescriptions :

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
T-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	• présenter un intérêt à l'échelle du val, • ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux,	
T-3	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	
T-4	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	• prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, • réduire la vulnérabilité* des équipements (placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), • concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, • démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
		limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-5	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - Limiter l'imperméabilisation. - les aires de camping-car (Hors Bande de précaution) ne sont équipées que des constructions nécessaires : barrières d'accès, dispositif de vidange des sanitaires et recharge électrique.
T-6	Aménagement, installation de terrains de sport ou de loisirs	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - les petits bâtiments (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés - limiter les constructions à 50 m² d'emprise au sol* au total, - mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
T-7	Aménagement d'espaces verts	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - les petits bâtiments (sanitaires) strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés.
T-8	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	- réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, - réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. - pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
T-9	Mobilier urbain*	- ne pas aggraver les risques, par ailleurs à l'échelle du val, - ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - être évacué sous 48 h en cas de crue ou être arrimé.
T-10	Les installations saisonnières à usage de loisirs, tourisme (tentes, parquets, etc.), les guinguettes et activités commerciales qui leur sont directement liées	- ne pas comporter d'hébergement, - Sur le domaine public fluvial (DPF), disposer d'une AOT, - faire l'objet d'un permis saisonnier pour une période allant du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, - garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable en cas d'annonce de crue, - être démonté et évacué chaque année en dehors de la période d'exploitation et à minima entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, - planifier le démontage et l'évacuation préventive dans le PCS de la commune, - Organiser le démontage et l'évacuation dans le cadre d'un exercice de prévention des risques au moins tous les 3 ans.
T-11	L'extension de cimetière existant à la date d'approbation du PPRI	
T-12	Les nouvelles clôtures	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - la réfection d'une clôture existante à la date d'approbation du PPRI peut être réalisée à l'identique, <u>dans les zones A</u>, clôture de type agricole jusqu'à 4 fils maximum, type Ursus ou grillage ajouré sur toute la hauteur. Les parcs de contention des animaux liés au pacage sont également admis à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (« transparents hydrauliquement ») en cas de crue,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
		les clôtures ne devront pas être doublées par une haie. • <u>dans les zones urbaines (B et C)</u>, clôtures constituées : • soit d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) ajouré à minima sur les 2/3 de la hauteur, • soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) largement ajouré.
T-13	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	• les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant.
T-14	Plantations d'arbres, de haies	• en zone A_{TF} et A_F les arbres doivent être implantés à raison d'un arbre au maximum pour 36 m², ou d'un plant au maximum tous les 6 m, dans les autres zones leur densité n'est pas limitée, • le reboisement d'une parcelle actuellement boisée est autorisé, • la replantation d'une parcelle actuellement plantée est autorisée, • la régénération naturelle de parcelles est autorisée, • les haies ne doivent pas excéder 2 m de haut. Elles doivent être majoritairement orientées parallèlement au sens d'écoulement en cas de crue. Les éventuelles portions orientées différemment doivent être réduites et interrompues de façon à pouvoir laisser passer l'écoulement et éviter les embâcles.
T-15	Plans d'eau, étangs, affouillements, piscines enterrées	• évacuer les déblais en dehors de la zone inondable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
		Le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.
T-16	Les tunnels agricoles, installations ni fixes ni pérennes (sans fondation)	- en dehors de la bande de précaution, - être liées et nécessaires à une exploitation agricole, - ne pas être destinées aux activités agricoles hors-sol ou au stockage de matériel, - justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa, - garantir le débâchage et démontage sous 48h en période de crue, - implanter les serres parallèlement au sens d'écoulement du courant, - ne pas construire de bâtiment annexe.

Accueil des gens du voyage		
sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-17	Aires de grand passage	• nouvelle aire : en dehors des zones A_{BdP}, • ne pas nuire à l'écoulement de l'eau.
T-18	Aires d'accueil	• nouvelle aire : uniquement en aléa modéré • aires existantes : ne pas augmenter la capacité d'accueil sauf en aléa modéré, • bâtiments (sanitaires, local technique) strictement nécessaires.

Terrains de camping et de caravanage*		
sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-19	Aménagement, réhabilitation et mise aux normes de terrains existants à la date d'approbation du PPRI	• sans augmentation de la capacité d'accueil, • nécessaires au fonctionnement des terrains sans augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, • les travaux de mise aux normes sont autorisés sans augmentation de l'emprise au sol. A défaut une implantation dans une zone d'aléa moindre sera à privilégier, • entretien des bâtiments existants, • sans habitation légère de loisirs* (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), • les « planchers » sur pilotis (type abris-cyclos) sont possibles hors bande de précaution si le plancher est situé au-dessus des PHE* et dans la limite de 9 m² maximum par structure (pour le calcul de la surface, on considère pour ce cas précis, la projection verticale du volume de la structure), • les structures démontables doivent être évacuées en dehors de la zone inondable dans un délai maximum de 48 h, • plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Exploitations agricoles		
sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-20	Installations, équipements agrivoltaïque	• Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa • les constructions devront être munies de dispositifs hydrauliquement transparents, • Placer la couverture photovoltaïque au-dessus des PHE +0,20 m, • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, les munir d'un dispositif de mise hors service automatique, • Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques au strict nécessaire.

Stations d'épuration/usines d'eau potable		
sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-21	Création ou implantation de nouvelles stations d'épuration (STEP) ou usine des eaux (AEP) <u>uniquement en aléa fort ou modéré,</u>	- le maître d'ouvrage doit réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable ou d'aléa moindre, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude doit confirmer l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. - les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, - la création de remblais* doit rester très limitée et être motivée techniquement, - la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, - les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue - le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.
T-22	Modernisation, démolition/reconstruction, réhabilitation ou extension des stations d'épurations (STEP) et des usines des eaux (AEP) existantes	- Pour les STEP existantes, de nouveaux ouvrages, équipements, installations peuvent être implantés sur le terrain même de la STEP ou sur des terrains contigus quel que soit le niveau d'aléa de ces terrains, - si le projet prévoit l'augmentation de capacité des installations ou une démolition/reconstruction, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude devra confirmer

Stations d'épuration/usines d'eau potable		
sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. • les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, • la création de remblais*, ou l'extension de remblais existants, doit rester très limitée et être motivée techniquement, • la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, • les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue • le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.

Centrales photovoltaïques		
sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-23	Création ou implantation de centrales photovoltaïques au sol ou sur mats	• en dehors des zones $A_{TF(BdP)}$, • Le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • Ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte), • Conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. • Les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s, • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ le bord inférieur des panneaux devra être fixé à +0,20m par rapport à la cote des PHE ; ◦ les équipements sensibles devront être positionnés à la cote des PHE+0,20m. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure

		automatiques dès la cote PHE-0,20m atteinte. Le dispositif de coupure du circuit DC (courant continu) sera placé au plus près des modules photovoltaïques ; ◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol.
T-24	Création ou implantation de centrales photovoltaïques flottantes	• Le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • Ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte), • Conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, • les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours

		d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s. • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • Sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ le bord inférieur des panneaux devra se trouver à +0,20m par rapport à la cote du plan d'eau y compris en cas de montée des eaux ; ◦ les équipements sensibles devront être positionnés à la cote des PHE+0,20m. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques à première submersion de tout ou partie des terrains d'emprise du projet. Le dispositif de coupure du circuit DC (courant continu) sera placé au plus près des modules photovoltaïques ; ◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie flottante ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol.
--	--	--

Énergies renouvelables		
sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-25	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, géothermie...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	• en dehors des zones $A_{TF(BdP)}$, • le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte). • conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. • les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s. • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service ◦ automatique.

		◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux, • limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques.
--	--	--

Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit endigué ou aux francs bords directement inondables par débordement (L_{efb})

Cette zone fait partie en majorité du domaine public fluvial. Les terrains y sont directement inondés en cas de crue. Les volumes d'eau qui circulent en cas de crue sont importants et la dynamique globalement forte.

Généralités – Caractère de la zone

Cette zone correspond à la zone inondable non urbanisée, ou avec quelques constructions ponctuelles, située :

- entre la Loire et les digues ou le franc bord dans les secteurs sans digue,
- sur les îles.

Les inondations sur ces terrains sont globalement caractérisées par des hauteurs de submersion importantes et une dynamique forte. Les terrains peuvent également être impactés par les embâcles véhiculés par la Loire.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- de ne pas permettre l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Sur le domaine public, les règles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) s'appliquent et notamment les articles L.2124-17 et 18.

Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »

Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. »

Le Règlement général de police de la navigation intérieure et le Règlement particulier de police de la navigation intérieure de la Loire s'appliquent dans cette zone, notamment les dispositions relatives aux règles de navigation et de stationnement des bateaux et des établissements flottants.

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment des articles du code cité ci-avant.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.4.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades, réfection de toiture.	• ne pas créer de logement*/hébergement*, • ne pas conduire à une augmentation de la surface de plancher sauf si cela est pour réduire la vulnérabilité, • sans augmentation de la capacité d'accueil • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
L-2	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et/ou des différentes activités, • faciliter l'écoulement des eaux par des modes de construction adaptés (ex : ouverture des bâtiments en partie basse ou sur pilotis, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux, etc.), • placer les équipements sensibles au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et de l'étude de vulnérabilité*.
L-3	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	• garantir le démontage et l'évacuation en dehors de la zone inondable sous 48 h.
L-4	Les nouvelles clôtures	• clôture de type agricole (de type clôture 2 ou 3 fils ou lice), • les clôtures constituées de grillage noué avec maille dégressive (ex : type Ursus) peuvent être autorisées si elles sont destinées à des parcs de

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		nuit d'animaux liés au pacage de terrains à proximité, et sous les conditions suivantes : • justifier de la nécessité de créer un parc fixe et non mobile, • implanter le dispositif dans le sens d'écoulement du courant, • ouvrir les parties perpendiculaires au courant en cas de prévision de crue. • une implantation dans une zone d'aléa moindre est toutefois à privilégier (justifier de la raison de l'implantation en zone Lefb). • les parcs de nuit devront être retirés lors de la cessation définitive de l'activité de pacage.
L-5	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	• présenter un intérêt à l'échelle du val, • ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
L-6	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux,	
L-7	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-8	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	• prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, • réduire la vulnérabilité* des équipements (placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), • concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, • démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
L-9	Les installations saisonnières à usage de loisirs, tourisme (tentes, parquets, etc.) , les guinguettes et activités commerciales qui leur sont directement liées	• ne pas comporter d'hébergement, • Sur le domaine public fluvial (DPF), disposer d'une AOT, • faire l'objet d'un permis saisonnier pour une période allant du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, • garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable en cas d'annonce de crue, • être démonté et évacué chaque année en dehors de la période d'exploitation et à minima entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, • planifier le démontage et l'évacuation préventive dans le PCS de la commune, • Organiser le démontage et l'évacuation dans le cadre d'un exercice de prévention des risques au moins tous les 3 ans.
L-10	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • limiter l'imperméabilisation.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-11	Aménagement, installation de terrains de sport ou de loisirs	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
L-12	Aménagement d'espaces verts	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - les petits bâtiments (sanitaires), limités à 20 m² d'emprise au sol, strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés.
L-13	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	- réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, - réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. - pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
L-14	Mobilier urbain*	- ne pas aggraver les risques, - être évacué sous 48 h en cas de crue ou être arrimé.
L-15	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant.
L-16	Plantations d'arbres, de haies	Pour la zone L_{efb} et les terrains situés à moins de 19,50 m du pied des digues côté val : il est rappelé que la réglementation du code général de la propriété des personnes publiques s'applique.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-17	Plans d'eau, étangs, affouillements, piscines enterrées	• évacuer les déblais en dehors de la zone inondable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III. • Le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.
L-18	Terrains de camping et de caravanage* : aménagement ou réhabilitation de terrains existants à la date d'approbation du PPRI	• sans augmentation de la capacité d'accueil, • bâtiments nouveaux (accueil, sanitaires, local technique) nécessaires au fonctionnement des terrains, uniquement dans le cadre d'une démolition reconstruction, et dans la limite de l'emprise au sol des bâtiments existants, • les travaux de mise aux normes sont autorisés sans augmentation de l'emprise au sol. A défaut une implantation dans une zone d'aléa moindre sera à privilégier, • entretien des bâtiments existants, • sans habitation légère de loisirs* (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), • plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone non urbanisée (A)

Ce type de zone peu ou non urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. Elles correspondent à des terres agricoles, des espaces forestiers, des espaces péri-urbains non construits, etc.

Sous-chapitre II.5.1 - zone non urbanisée – bande de précaution ($A_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $A_{TF(BdP)}$ correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans ces zones, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant la dissipation d'énergie en cas de rupture de digues
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb».

Article II.5.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF(BdP)}-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF(BdP)}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	traitements et modifications de façades et réfection de toiture	vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF(BdP)} -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF(BdP)} -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF(BdP)} -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF(BdP)} -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF(BdP)} -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF(BdP)} -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol à 100 m² • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF(BdP)} -E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF(BdP)} -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF(BdP)} -E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.2 - Zone non urbanisée – aléa très fort (A_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_{TF} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.5.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} - N1	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.3 - Zone non urbanisée – aléa fort (A_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_F correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.5.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _F -N1	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -N2	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m², • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -N3	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.3.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _F -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III
A _F -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _F -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _F -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	traitements et modifications de façades et réfection de toiture	
A _F -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		pendant une inondation, mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	- pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pas de locaux/bureaux accueillant du public, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	- sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.4 - Zone non urbanisée – aléa modéré (A_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_M correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.5.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• être liée à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, limiter l'emprise au sol* à 150 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -N3	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, • en cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.4.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III
A _M -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -E4	Les changements de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	modifications de façades et réfection de toiture	
A _M -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise à 100 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -E9	Les changements de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• être lié à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E11	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – hors centre urbain (B)

Sous-chapitre II.6.1 - zone urbanisée hors centre urbain – bande de précaution ($B_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $B_{TF(BdP)}$ correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains, située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant la dissipation d'énergie en cas de rupture de digues,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.6.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF(BdP)}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à + 0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF(BdP)}-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF(BdP)}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF(BdP)}-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF(BdP)}-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF(BdP)} -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF(BdP)} -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF(BdP)} -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*,	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	enfants*, ni la capacité d'hébergement, mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF(BdP)} -E7	Les extensions* horizontales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, - limiter l'emprise au sol à 100 m² - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF(BdP)} -E8	Les extensions* horizontales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, - ne pas augmenter l'emprise au sol existante. - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF(BdP)}-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF(BdP)}-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.2 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa très fort (B_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_{TF} correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.6.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre,
B _{TF} -N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m², • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	- ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E2	Les extensions* horizontales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, - ne pas créer de logement* supplémentaire, - ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, - limiter l'emprise au sol* à 25 m², - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, - pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E3	Les extensions* verticales	- sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, - ne pas augmenter l'emprise au sol existante. - ne pas créer de logement* supplémentaire, - disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	modifications de façades et réfection de toiture	
B _{TF} -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E8	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.3 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa fort (B_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_F correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*; cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.): placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre.
B _F -N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m², • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

B _{TF} -N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
---------------------	--	---

Article II.6.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		- pour les habitations* individuelles : - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	- ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E7	Les extensions* horizontales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, - pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : - limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 100 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.4 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa modéré (B_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_M correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de ne pas augmenter significativement la population exposée,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• pour les habitations individuelles : ◦ limiter l'emprise au sol* à 30 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, plafonné à 120 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : ◦ limiter l'emprise au sol* à 70 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, ◦ placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, ◦ mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -N2	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, dans la limite de 500 m², • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• les nouvelles constructions* à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdites, • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, dans la limite de 500 m², • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	- reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -N5	Terrains familiaux des gens du voyage	- constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des PHE*, - créer un étage habitable au-dessus des PHE* pour chaque terrain familial, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -N6	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	- hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, - justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, - En cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, - emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E2	Les extensions* horizontales	• limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E4	Le changement de destination	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des

		personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E5	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• en cas de création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments : limiter l'emprise au sol* à 100 m², • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E9	Le changement de destination d'une construction vers une habitation	• pour les habitations* individuelles : avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E11	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.7 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – centres-urbains* (C)

Sous-chapitre II.7.1 - zone urbanisée – Centre-urbain – bande de précaution (C_{TF(BdP)})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{TF(BdP)} correspond au centre urbain* inondable des communes, situé derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.71.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF(BdP)}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF(BdP)}-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.71.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF(BdP)} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF(BdP)} -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF(BdP)} -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF(BdP)} -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF(BdP)} -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF(BdP)} -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	- ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF(BdP)} -E7	Les extensions* horizontales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, - limiter l'emprise au sol à 100 m² - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF(BdP)} -E8	Les extensions* verticales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, - ne pas augmenter l'emprise au sol existante. - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF(BdP)} -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF(BdP)} -E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.2 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa très fort (C_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{TF} correspond au centre urbain* inondable des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.7.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre,
C _{TF} -N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m², • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.2.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*,	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E7	Les extensions* horizontales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, - limiter l'emprise au sol des extensions à 100 m², - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* des extensions, à 1500 m², - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E8	Les extensions* verticales	- sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, - ne pas augmenter l'emprise au sol existante. - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.3 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa fort (C_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_F correspond au centre urbain* inondable des communes - aléa fort.

Dans cette zone, le principe retenu est :

- de permettre des opérations de comblement de dents creuses, de renouvellement urbain*, sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.7.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -N2	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions en dent creuse par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation, 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -N3	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions en dent creuse par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -N4	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* et les constructions à usage de service d'intérêt collectif ou services publics destinées à du stationnement collectif, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -N5	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre.
C _F -N6	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des plus hautes eaux • Limiter l'emprise au sol des constructions à 10 % de l'unité foncière • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -N7	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol des extensions à 100 m², • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		- pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	- disposer d'une construction existante maçonnée, - pour les habitations* individuelles : - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	- pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, - Pour les ICPE ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E11	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	- sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.4 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa modéré (C_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_M correspond au centre urbain* inondable des communes – aléa modéré

Dans cette zone, le principe retenu est :

- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau,
- les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI sauf la zone Lefb ».

Article II.7.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _M -N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• Pour les habitations individuelles : ◦ limiter l'emprise au sol* à 40 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, plafonné à 120 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : ◦ limiter l'emprise au sol* à 70 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, ◦ placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -N2	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• emprise au sol* limitée à 50 % de l'unité foncière* plafonné à 500 m², • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 70 % de l'unité foncière* plafonné à 500 m², • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _M -N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* • réaliser une étude de vulnérabilité* de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.
C _M -N5	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des PHE*, • créer un étage habitable au-dessus des PHE pour chaque terrain familial, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -N6	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, • En cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _M -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E2	Les extensions* horizontales	• limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E4	Le changement de destination	• pour les bâtiments à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, réaliser/mettre à jour le plan particulier

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E5	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _M -E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments : limiter l'emprise au sol* à 100 m², • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• disposer d'une construction existante maçonnée, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pour les bâtiments à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E11	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

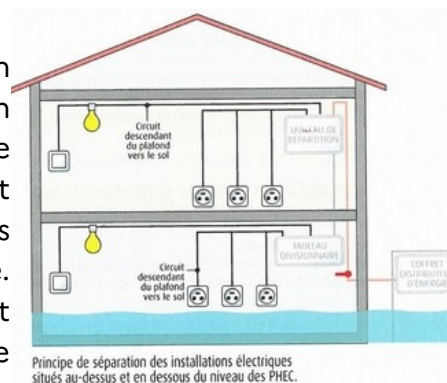
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux

- Prescriptions :

Constructions :

- implanter les bâtiments parallèlement au sens d'écoulement de l'eau, **sauf si des problèmes techniques, une configuration particulière, etc. ne le permettent pas**
- prévoir des constructions et installations aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux* (résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs - etc.),
- permettre le passage de l'eau ('transparence hydraulique') dans les rez-de-chaussée, dédiés au stationnement (bâtiments sur pilotis, parties inférieures totalement ouvertes dans le sens d'écoulement de l'eau, etc.),
- utiliser sous les PHE* des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau,
- s'assurer que l'eau peut s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation (en dehors des éventuels espaces autorisés en sous-sol*),
- prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation,
- en cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 x 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC*, (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses, etc.).

- **alimentation électrique** et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie – cf illustration ci-contre extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ») à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA,



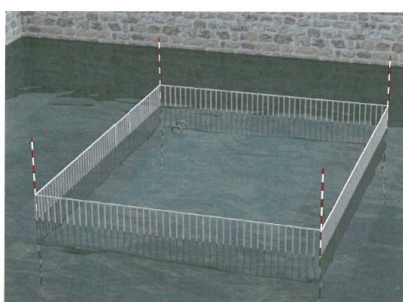
- **ascenseur** : mettre hors d'eau le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande. Prévoir également un dispositif empêchant à la cabine l'accès aux niveaux inondés et, si possible, l'immobilisation au niveau d'un palier,

- mettre en place un clapet anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

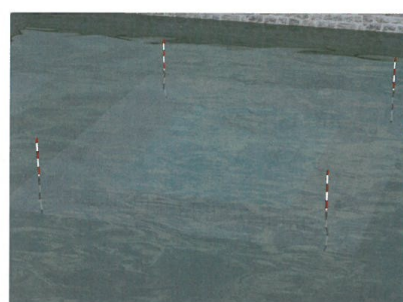
- matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations*, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation (cf exemple – illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »). Les déblais effectués pour réaliser les piscines doivent être évacués en dehors de la zone inondable.



Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité



La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur



Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Annexes légères* :

l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,

Stockage de produits dangereux ou polluants :

- mettre en œuvre des mesures préventives sur les installations de stockage de produits dangereux ou polluants (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.) indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone :

- le stockage devra être prévu dans un récipient étanche,
- les citernes non enterrées devront soit être situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux*, soit suffisamment lestées ou arrimées (cf exemple illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »),



- les citernes enterrées devront être ancrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- mettre en œuvre des mesures sur les dispositifs de stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

Activités agricoles avec animaux : un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

Dans les zones A_{TF} et A_F , les arbres sont espacés d'au moins 6 m. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRi, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

- entretien pour tout type de boisement et plantations :

Le sol doit être dégagé entre les arbres, les branches situées entre le sol jusqu'à 2 m au moins doivent être régulièrement élaguées.

Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés sans délai.

Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

- Recommandations :

Activité, établissements recevant du public : réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments et de l'activité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité.

Constructions : pour les ventilations au-dessous du niveau des PHE*, prévoir de les rendre étanches ou, en cas d'impossibilité, dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

- recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux : construire au-dessus des PHE* les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible, il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables,

- recommandations à l'attention des collectivités territoriales :

- réaliser une étude de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable,
- effectuer ou mettre à jour un diagnostic des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), évaluer leurs conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRI sur les biens et activités existants dans le périmètre du PPRI à la date d'approbation de celui-ci, y compris l'exploitation des terrains, **même sans réalisation de projet**.

- Prescriptions :

Activité, établissements recevant du public :

- mettre en œuvre des mesures de prévention concernant le stockage des produits dangereux ou polluants :

- stocker les substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) dans un récipient étanche, voire au-dessus des plus hautes eaux*,
- porter les réservoirs / citernes non enterrés au-dessus de la cote des plus hautes eaux* ou les lester suffisamment ou les arrimer,
- ancrer les citernes enterrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*.
- rendre étanche les orifices de remplissage et porter le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

- pour les activités agricoles augmentant le nombre de leurs animaux (atelier de diversification), un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

Entretenir les plantations et dégager le sol entre les arbres :

Pour tous types de boisements les branches situées entre le sol jusqu'à 2 m doivent être régulièrement élaguées.

Exploiter les boisements de façon à dégager une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de tout arbre.

Dans les boisements à forte densité, des passages en éclaircies réguliers (tous les 5/7 ans) devront être réalisés et prévoiront l'évacuation des arbres morts en priorité.

Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés sans délai. Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Par dérogation aux mesures ci-dessus, les forêts/boisements alluviaux pour lesquels il existe des plans de gestion, approuvé par l'état, devront être gérés conformément

- Recommandations :

- **pour les bâtiments et de l'activité recevant du public**, réaliser une étude de la vulnérabilité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité,
- **pour les activités agricoles** avec animaux à la date d'approbation du PPRi (sans augmentation du nombre de bêtes) : prévoir un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue.
- **pour les habitations*** : toutes les mesures portées pour les biens nouveaux au chapitre III – 1 et notamment celles concernant la matérialisation des piscines, le stockage des produits dangereux polluants, la mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, etc.).

ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la réduction de vulnérabilité

La grille d'analyse indicative ci-après propose une méthodologie pour évaluer l'évolution de la vulnérabilité d'un projet dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Toutes les cases du tableau ci-dessous n'ont pas vocation à être complétées : quelques exemples généraux, valables pour une grande majorité d'opérations, sont proposés pour guider les questionnements.

L'évolution de la vulnérabilité du périmètre s'évalue au regard de l'ensemble des critères. Si les indicateurs sont tous « vert », ou « vert » et « orange », alors le projet réduit la vulnérabilité et peut rentrer dans le cadre de cette disposition. Si l'évaluation présente plusieurs indicateurs « rouge », il convient d'évaluer dans quelle mesure cela est contrebalancé par des indicateurs « vert ». Si l'évaluation fait ressortir un ou plusieurs indicateurs « noir », alors le projet n'est pas acceptable. De manière générale, la méthodologie ne peut pas retenir une approche quantitative de « un pour un » en termes d'indicateurs orange/vert. Tous les critères d'appréciation ne se valant pas, une priorisation aide à l'appréciation de l'atteinte de cet équilibre.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la population en zone inondable ?	Population en zone inondable : ▪ nombre de logements, d'hébergements, ou surface de plancher par destination ; ▪ nombre de salariés / d'entreprises ; ▪ nombre d'ERP ; ▪ etc.	Exemple : ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées ➡ Rouge ; ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées, mais que le projet a pour conséquence un transfert de population de zones en aléa fort/très fort vers des zones en aléa plus faible ➡ Orange ; ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions importantes ➡ Noir .	L'augmentation limitée de la population en zone inondable n'est pas nécessairement rédhibitoire, notamment si elle est accompagnée d'une suppression/diminution drastique de la population directement exposée, par exemple en rez-de-chaussée. Les indicateurs peuvent être complétés au regard : ▪ de la nature des aléas : l'augmentation de la population est moins préjudiciable dans les secteurs d'aléa modéré que dans les secteurs d'aléa fort ; ▪ de la classe de vulnérabilité : si l'augmentation de population est accompagnée d'une réduction de vulnérabilité de la population accueillie (passage d'une école, d'un lieu de sommeil ou d'un logement à une activité par exemple).

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes (suite)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la présence humaine sous les PHE* ? Ou dans la bande de précaution	Population directement exposée (sous les PHE*) ou dans la bande de précaution : ▪ nombre de logements, d'hébergements ; ▪ nombre de salariés / d'entreprises ; ▪ nombre d'ERP ; ▪ etc.	Exemple : ▪ si le nombre d'hébergements, de logements, ou de manière plus générale de locaux de sommeil, sous les PHE* augmente ➡ Noir. ▪ si le nombre d'hébergements, de logements, ou de manière plus générale de locaux de sommeil, dans la bande de précaution augmente ➡ Noir.	Dans le cas de grandes opérations de créations de logements, la population en zone inondable peut augmenter dans des proportions limitées : cela nécessite d'être accompagné d'une diminution drastique de la population directement exposée (sous les PHE*). Si des salariés restent directement exposés en situation projet, il convient de préciser pourquoi, et le cas échéant, les mesures de prévention et de sauvegarde mises en œuvres pour assurer leur sécurité : information, mesures d'évacuation ou de maintien sur place dans zones refuges accessibles, etc. S'il reste des locaux d'activités ou des ERP sous les PHE* : disposent-ils tous d'espaces refuges ? Les stocks et produits dangereux sont-ils situés au-dessus des PHE* ? Pour les activités économiques, si une partie des activités ne peut pas être placée au-dessus des PHE* (contrainte technique ou d'exploitation), le projet prend des mesures d'adaptation et place au-dessus des PHE* les autres usages du site (ex : bureaux, stockage, etc.).
	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface de planchers sous les PHE* ? Ou dans la bande de précaution	Surface de plancher « directement exposée ».	Exemple : ▪ si le projet conduit à une augmentation des surfaces de plancher directement exposées ➡ Noir ou rouge.	Lorsque la configuration après projet comprend encore des surfaces de plancher directement exposées, il est utile de préciser : ▪ leurs natures ; ▪ si elles sont équipées de systèmes d'obturation (batardeaux, clapets anti-retour, etc.). L'augmentation de surface de plancher sous les PHE* peut être envisageable uniquement pour la création d'une activité (autre qu'ERP), pour laquelle l'impossibilité technique de surélévation est dûment justifiée et à condition de démontrer la réduction globale de vulnérabilité.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes (suite)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité d'usage des bâtiments du secteur ?	Nombre et surface des bâtiments .	Exemple : " si les changements de destination se font vers des bâtiments plus vulnérables ➔ Noir .	L'évolution de la vulnérabilité peut être hétérogène (augmentation de la vulnérabilité pour certains bâtiments, diminution pour d'autres) : au-delà de la comparaison quantitative par bâtiment, il peut être utile de mener une analyse qualitative globale.
	Est-ce que le projet améliore la résistance des bâtiments aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatique ?	Nombre de bâtiments dont la capacité de résistance des murs, de la structure et des fondations au regard du niveau d'aléa rencontré n'est pas attestée.	Exemple : " si la résistance d'un seul bâtiment diminue ➔ Noir (sauf cas particulier).	La question de la capacité à résister ne concerne pas uniquement les bâtiments qui abritent des enjeux sous les PHE. Elle se pose pour tous les bâtiments, y compris ceux pour lesquels les enjeux sont hors d'eau. Dans l'hypothèse où des bâtiments fragiles perdurent dans l'état « après-projet », il est nécessaire de justifier de l'impossibilité de les consolider ou de les démolir/ reconstruire, et le cas échéant, préciser les mesures de prévention prévues. Toute construction nouvelle réalisée dans le cadre du projet doit résister à l'aléa de référence.
	Est-ce que le projet conduit à une diminution des risques liés à la submersion de sous-sols ?	Nombre de places de stationnement en sous-sol.	Exemple : " si le nombre de places de stationnement en sous-sol augmente ➔ Noir ou rouge .	Ce critère est à moduler en fonction de la nature et du niveau de l'aléa, et éventuellement de la nature des bâtiments concernés (orientation des ouvertures au regard du sens des écoulements, surélévation hors d'eau des entrées, etc.). Il est possible d'élargir ce critère à d'autres types d'usages en sous-sol (caves, etc.).

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 2 Réduire le coût des dommages	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface totale de planchers en zone inondable (indépendamment de la surface de plancher sous les PHE*) ?	Surface de plancher en zone inondable.	Exemple : " si le projet conduit à une augmentation limitée des surfaces de plancher en zone inondable ➔ Rouge .	
	Le réagencement des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs permettent-ils l'organisation des écoulements pour limiter les impacts sur les enjeux au sein du périmètre du projet ?	Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur une analyse hydraulique (oui / non). Hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement au niveau du projet et de ses alentours en cas de survenue de l'évènement de référence.	Exemple : " si le projet conduit à aggraver localement les écoulements (accélération des vitesses et augmentation des hauteurs d'eau) ➔ Noir ou rouge .	L'analyse peut par exemple reposer sur les résultats d'une étude hydraulique menée pour analyser les impacts hydrauliques de l'opération d'ensemble. Une étude hydraulique n'est toutefois pas toujours indispensable, par exemple pour un projet qui réduirait de façon conséquente l'emprise au sol bâtie ou remblayée (cf. cases ci-dessous). Le caractère bloquant d'une aggravation des écoulements peut être nuancé au regard des enjeux sur le secteur concerné. Une stratégie visant à mettre en place des cheminements d'écoulements préférentiels à moindre dommage peut par exemple être pertinente.
	Aux alentours du périmètre projet (amont / aval / voisinage) ?	Emprise au sol bâtie en zone inondable (m²).	Exemple : " si le projet conduit à une augmentation de ces emprises ➔ Orange ou rouge .	Une stratégie de réduction du volume des terrains remblayés peut par exemple contribuer à une amélioration des conditions d'écoulement.
		Emprise au sol des remblais en zone inondable (m²).		
	Est-ce que la répartition des bâtiments conduit à déplacer des enjeux vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m²). Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m²).	Exemple : " si le projet a pour conséquence un déplacement global des enjeux vers des zones plus exposées ➔ Noir ou rouge .	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ?	Commentaires
			Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	
Axe 2 Réduire le coût des dommages (suite)	Est-ce que le projet conduit à une amélioration de la gestion des stationnements extérieurs en zone inondable ?	Nombre de places de stationnement extérieur en zone inondable. Nombre de places de stationnement extérieur pour lesquelles une évacuation préventive est envisageable.		L'analyse peut être nuancée en fonction des niveaux d'aléa.
	Est-ce que le projet diminue l'exposition des équipements sensibles, susceptibles d'être endommagés par l'eau (par exemple en en mettant une partie hors d'eau) ?	Nombre d'équipements sensibles sous les PHE.	Exemple : " si le projet ne conduit pas à une diminution du nombre d'équipements sensibles ➔ Orange .	
	Est-ce que le projet conduit à une augmentation des risques liés au mobilier urbain ?	Description et nombre des éléments de mobiliers urbains susceptibles d'être emportés ou détruits.		

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 3 Raccourcir le délai de retour à la normale	À l'échelle de l'opération : Amélioration de la résilience des réseaux ? Continuité de leur fonctionnement pendant l'inondation ? Ou, à défaut, amélioration du temps de retour à la normale ?	Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'eau potable.	Exemple : " Si un de ces indicateurs augmente ➔ Rouge .	Au-delà du nombre de personnes susceptibles d'être privées de l'accès aux réseaux pendant la crue, il est attendu que le porteur de projet décrive les facteurs de vulnérabilité de chacun d'entre eux. Lorsque des actions ont été menées en lien avec les gestionnaires de réseaux, il convient de les indiquer. Lorsqu'il est anticipé que les réseaux cessent de fonctionner pendant la crue, préciser : " si le projet prévoit des organisations substitutives ; " les conditions permettant un retour à la normale le plus rapide possible. " les mesures pour limiter les dommages pouvant être induits par les réseaux (dispositifs de coupure, clapets anti-retours, etc.).
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'assainissement.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'électricité.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de gaz.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de communication.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de chauffage.		
	Les matériaux et équipements sensibles en dessous de les PHE* sont-ils peu sensibles, protégés ou facilement remplaçables ?	Surface de planchers sous les PHE* constitués de matériaux non adaptés à une inondation.	Exemple : " si absence de diminution ➔ Orange .	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 4 Contribuer à la gestion de crise (autonomie des habitants, accès et évacuation, gestion des établissements sensibles)	Le projet améliore-t-il les dispositifs de gestion de crise ?	Existence d'un protocole de gestion de crise du secteur, en lien avec le P(I)CS.		
	Est-ce que le projet conduit à une amélioration des zones refuge et de leurs accès ?	Nombre de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous la cote d'eau de référence sans accès sécurisé à une zone refuge.	Exemple : " si non à l'état projet ➔ Noir.	En situation après projet, il ne doit pas rester de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous les PHE* sans accès sécurisé à une zone refuge.
	Est-ce que le projet conduit à la mise en place de cheminements hors d'eau permettant de rallier des secteurs non inondables afin d'évacuer la zone ?	Nombre de bâtiments ayant un accès hors d'eau à un secteur non-inondé.		
	Est-ce que le projet conduit à une diminution du nombre d'établissements sensibles ou stratégiques en zone inondable ?	Nombre d'établissements sensibles ou stratégiques dans le périmètre de l'opération.	Exemple : " si absence de diminution ➔ Noir.	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration. Orange = statu quo. Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 5 Réduire les conséquences pour l'environnement	Est-ce que le projet conduit à une diminution des conséquences négatives sur l'environnement en cas d'inondation ?	Volumes et nature de matériaux polluants stockés et susceptibles d'être emportés.	Exemple : " si absence de diminution ➔ Noir.	Si des produits/matériels dangereux perdurent en état projet, il convient de justifier de l'impossibilité de traitement et de préciser les mesures d'accompagnement prévues.
		Nombre d'installations susceptibles de déverser des produits polluants.	Exemple : " si absence de diminution ➔ Noir.	